Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 030-213000078-20250528-2025_00434-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00434

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/23/04/2025-0735

OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art. GN6) des bodegas :
Le Carré Rose, le Pablo Neruda et le Louis Blanc
sur la commune d'Alès pour la Feria du 28 mai au 1er juin 2025
Type CTS P N du 1er groupe

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1er mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) des établissements le Carré Rose, le Pablo Neruda et le Louis Blanc pour la feria 2025 afin de réaliser des bodegas, du 28 mai au 1er juin 2025, sur la commune d'Alès ;

Vu les 3 avis favorables des études de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu les arrêtés municipaux valant autorisation d'occupation exceptionnelle (art GN6) des bodegas le Carré Rose, le Pablo Néruda et le Louis Blanc pour la féria d'Alès du 28 mai au 1 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 030-213000078-20250528-2025_00434-AR

Considérant les visites de réception du 28 mai 2025 concernant les bodegas le Carré Rose, le Pablo Neruda et le Louis Blanc avec, pour chacune d'entre-elles, un avis favorable émis par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation des bodegas le Carré Rose, le Pablo Neruda et le Louis Blanc pendant la feria 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bodegas le Carré Rose, le Pablo Neruda et le Louis Blanc FERIA D'ALES de type CTS du 1er groupe sont autorisées à ouvrir au public sur la commune d'Alès du 28 mai 2025 au 1er juin 2025.

ARTICLE 2

Cette manifestation est soumise à certaines contraintes météorologiques. De ce fait, l'organisateur doit annuler ou arrêter l'activité si :

- les prévisions annoncées par Météo France (www.meteofrance.com) font état d'un vent dont la vitesse est supérieure ou égale à celle qui est prévue dans l'extrait du registre de sécurité des chapiteaux, tentes et structures (CTS) installés,
- une situation très localisée et non classée peut entraîner un danger quelconque pour le public.

ARTICLE 3

Les dossiers déposés et traités par la commission communale de sécurité notamment les CTS et installations techniques ne peuvent être modifiés après le passage de la visite de réception.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 030-213000078-20250528-2025_00434-AR

ARTICLE 6

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 MAI 2025

533

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.